

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS TOUS LES COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE FOURCHAMBAULT

N°2020-074

Le Maire de la Ville de Fourchambault,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Considérant que les baignades sont dangereuses dans la Loire (courants, sables mouvants...) et dans le Riau,

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade demeure strictement interdite dans tous les cours d'eau et plans d'eau situés sur le territoire de la commune de Fourchambault : Loire et Riau...

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur et seront passibles notamment des peines prévues au code pénal.

Article 3 – La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et l'ensemble des services municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera communiqué à Mme la Préfète de la Nièvre, à la Brigade de gendarmerie de Marzy, à Mme la Procureure de la République, à la Police Municipale, aux services municipaux.

Il sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et inséré dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Fourchambault, le 25 mai 2020

Le Maire,
Alain HERTLOUP

